

28 -07- 1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 23.093/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 avril 1992 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 3 mai 1991, déposée contre le fait que la Régie des Postes ne tient pas compte de l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique n° 19.235 et de la lettre du 22 mars 1990 relatifs à l'application de la législation linguistique en région de langue allemande. Ainsi, pour les remplacements en région de langue allemande, il est exclusivement fait appel à des agents unilingues francophones sous prétexte qu'il n'y aurait pas de personnel germanophone disponible, alors qu'aux dires du plaignant, l'affectation de germanophones à Malmedy est empêchée par la "connaissance approfondie".

X

X

X

La Commission permanente de contrôle linguistique s'est limitée aux deux points concrets contre lesquels proteste le plaignant, et a émis l'avis suivant.

L'affectation à des services locaux de la région de langue allemande de fonctionnaires ignorant la langue de la région - une connaissance constatée selon les règles prévues par l'article 15, § 1, des lois linguistiques coordonnées et d'un niveau déterminé par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966 - constitue une violation de l'article 15, § 1, en cause. Cela vaut du reste pour tout apport de personnel, que celui-ci soit concrétisé par des recrutements, des transferts, des mutations, l'exercice de certaines fonctions, etc...

La Commission permanente de contrôle linguistique estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée, puisqu'il ressort des renseignements reçus que le Directeur régional de Liège occupe effectivement du personnel ne remplissant pas les conditions linguistiques.

En faisant organiser en langue allemande, des examens de recrutement de percepteur des postes adjoint auxiliaire et de rédacteur, la Régie a pris des mesures en vue de régulariser la situation.

Quant au fait que la "connaissance approfondie" imposée, empêcherait l'affectation de germanophones à Malmedy, la Commission permanente de contrôle linguistique doit également renvoyer à l'article 15, § 1: " Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région".

A Malmedy, cette langue est le français. La connaissance linguistique apparaît des diplômes ou certificats d'étude exigés ou, à défaut, d'un examen du niveau déterminé par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée. Les germanophones doivent prouver leur "connaissance approfondie" du français pour être affectés à un service local de Malmedy.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

